

dépositions des 9^e et 10^e témoins de l'enquête directe, que J. et B. n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance, qu'ils ont visité les travaux de la taille à différentes reprises, peu de temps avant l'accident, et que le boisage n'y laissait rien à désirer ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour émendant le jugement dont appel, déclare fondés les reproches articulés contre les 6^e et 9^e témoins de l'enquête contraire; ce fait, statuant au fond, sans avoir égard aux dépositions des témoins reprochés, confirme, pour le surplus, le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 14 février 1898.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Puits de charbonnage. — Poussée des terrains. — Chute d'une brique. — Défaut de la maçonnerie. — Offre de la preuve. — Non pertinence (1).

Dans tous les puits des charbonnages, il existe naturellement des poussées de terrains qui fissurent les maçonneries et en détachent quelquefois des matériaux; une brique ainsi détachée peut tomber dans le puits sans qu'il y ait faute de l'exploitant;

L'allégation que la maçonnerie du puits était vicieuse et en très mauvais état et que la défenderesse négligeait depuis longtemps de l'entretenir et de la réparer convenablement, ne peut être reçue à la preuve par témoins, lorsqu'un trop long temps s'est écoulé depuis l'accident;

Outre le mauvais état du puits, il faudrait établir que la chute de la brique qui a occasionné l'accident, est due à un défaut d'entretien convenable plutôt qu'à la poussée ordinaire.

(1) *Journal des Tribunaux.*

P. c. c.

Attendu que les faits allégués par le demandeur et desquels il entend faire ressortir la responsabilité de la défenderesse quant à l'accident dont il a été victime le 11 avril 1894, ne sont ni pertinents ni relevants ;

Qu'il est en effet reconnu, que dans tous les puits des charbonnages, il existe naturellement des poussées de terrains qui fissurent les maçonneries et en détachent quelquefois les matériaux ; qu'on enlève alors les parties défectueuses pour les remplacer par des brèches de nouvelle maçonnerie ;

Qu'il s'ensuit qu'une brique ainsi détachée peut tomber dans le puits sans qu'il y ait faute de l'exploitant ;

Attendu que dans l'espèce, l'allégation contraire produite par le demandeur, à savoir : que la maçonnerie du puits était vicieuse et en très mauvais état et que la défenderesse négligeait depuis longtemps de l'entretenir et de la réparer convenablement, ne peut être reçue à la preuve par témoins parce qu'un trop long temps s'est écoulé pour qu'on puisse attacher à leurs souvenirs la certitude d'un témoignage et qu'une expertise seule aurait pu par l'examen des lieux et des causes, se prononcer à cet égard ; car, encore, outre le mauvais état du puits, faudrait-il établir que la chute de la brique qui a occasionné l'accident est due à un défaut d'entretien convenable plutôt qu'à la poussée ordinaire ;

Que le fait que des chutes de briques avaient souvent lieu dans le puits, n'a pas plus de pertinence ;

Que l'allégation du demandeur, à savoir qu'il n'était procédé qu'à des réparations incomplètes, est trop vague pour être admise en preuve de fait, de même que celles relatives aux plaintes des ouvriers, ceux-ci ne pouvant témoigner que de la chute de briques sans pouvoir en déterminer les causes qu'ils n'avaient point à examiner et qu'ils n'ont point recherchées ;

Par ces motifs, le tribunal donnant acte à la défenderesse de la reconnaissance faite par le demandeur et actée au plumitif de l'audience du 8 février 1898, des faits articulés dans l'acte du palais signifié le 13 novembre 1897, enregistre, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.
